

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT  
FOYER DES CAMPAGNES**

## Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande de **Mme MARTINEZ Présidente de l'association du « COMITÉ DES FÊTES »** domiciliée à la Mairie 7 place Louis Aragon à Mireval (34110), de préparer les festivités de la fête locale pour le défilé le 02 juin 2023, au Foyer des Campagnes situé au n°20 bis avenue de Verdun à Mireval (34110).

**Considérant** que pour l'organisation de cette manifestation, il convient pour la sécurité et le bon déroulement de règlementer le stationnement sur cette voie.

## ARRÊTE

**Art. 1 – Le stationnement est interdit le vendredi 02 juin 2023 de 15h00 à 20h00, entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun, devant le Foyer des Campagnes à Mireval (34110).**

**Art. 2 - Autorise le Comité des fêtes à stationner ses véhicules sur les deux places de stationnement situées entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun, devant le Foyer des Campagnes à Mireval (34110), le vendredi 02 juin 2023 de 15h00 à 20h00.**

**Art. 3 – La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la commune sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, à son départ.**

**Art 4 – Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à Mireval, le 25 mai 2023,**

**Le Maire,  
Christophe DURAND,**



Affichage le 26/05/2023